

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture

Haute-Garonne

Service Risques et Gestion de Crise



PPR ARIEGE-HERS VIF

Communes de AUTERIVE, CALMONT, CINTEGABELLE, GREPIAC et MIREMONT.

RISQUES INONDATION ET MOUVEMENTS DE TERRAIN

Volet 3 : Projet de Règlement



Janvier 2009 - Dossier

SOMMAIRE

Page
I.PREAMBULE5
2.PORTÉE DU RÈGLEMENT ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES
2.Champ d'application5
2.Effets du PPR
3.DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES DIFFÉRENTES ZONES DU PPR : PARTIE INONDATION
ZONE ROUGE
1. GÉNÉRALITÉS7
2. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES7
3. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À PRESCRIPTIONS7
3.1. Aménagements, infrastructures
3.2. Constructions nouvelles
3.3. Constructions existantes
3.4. Utilisations des sols12
ZONE VIOLETTE 13
1. GÉNÉRALITÉS13
2. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES13
3. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À PRESCRIPTIONS13
3.1. Aménagements, infrastructures14
3.2. Constructions nouvelles14
3.3. Constructions existantes14
3.4. Utilisations des sols

ZONE JAUNE	15
1. GÉNÉRALITÉS	15
2. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	15
3. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À PRESCRIPTIONS	15
3.1. Aménagements, infrastructures	16
3.2. Constructions nouvelles	17
3.3. Constructions existantes	18
3.4. Utilisations des sols	
ZONE BLEUE	22
1. GÉNÉRALITÉS	22
2. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	22
3. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À PRESCRIPTIONS	22
3.1. Aménagements, infrastructures	23
3.2. Constructions nouvelles	23
3.3. Constructions existantes	25
3.4. Utilisations des sols	27
ZONE ROUGE MOUVEMENT DE TERRAIN	28
ZONE BLEUE MOUVEMENT DE TERRAIN	3.1
AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE	34
STATIONS D'EPURATION	35
4.MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE	36
4.1. Organisation des secours	36
4.2. Pour les établissements sensibles existants en zone inondable	36
4.3. Pour les biens et pour les activités existantes en zone inondable	37
4.4. Recommandations pour les biens et pour les activités existantes en zone inondable	37

4.5. Prescriptions pour les constructions et installations nouvelles en zone inondable	38
4.6. Pour les réseaux publics en zone inondable	39
4.7. Information préventive	39
5. ANNEXES LIEES AU RISQUE INONDATION	40
6. ANNEXES LIEES AU RISQUE MOUVEMENTS DE TERRAIN	46

1. PREAMBULE

Le Plan de Prévention des Risques est conforme :
Au Code de l'Environnement, notamment la Loi sur l'eau,
Au code rural,
Au code de la santé publique,
Au code de la route,
Au code de la voirie routière.

2. PORTÉE DU RÈGLEMENT ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux communes de AUTERIVE, CALMONT, CINTEGABELLE, GREPIAC, MIREMONT. Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre pour le risque inondation et mouvement de terrain, seuls risques naturels prévisibles pris en compte sur cette commune.

En application de l'article L 562-1 du Code de l'Environnement, le territoire inclus dans le périmètre du PPR a été divisé en plusieurs zones en fonction du degré d'exposition au phénomène d'inondation (aléa) et de la vulnérabilité liée aux dommages prévisibles en fonction de l'occupation des sols (enjeux). Ces zones sont les suivantes :

- une zone ROUGE Inondation (RI), caractérisant des zones non urbanisées soumises à un aléa fort d'inondation de l'Ariège ou d'un de ses affluents étudiés dans ce dossier. Cette zone est vouée à l'expansion des crues en vue notamment de ne pas aggraver les phénomènes d'inondation en avai, d'autant qu'il est aussi nécessaire de ne pas augmenter les enjeux exposés compte tenu du niveau d'aléa.
- une zone VIOLETTE inondation (Vi),, caractérisant le centre urbain et/ou un secteur urbanisé dense avec continuité du bâti, soumis à un aléa fort d'inondation. Dans cette zone, il convient de ne pas augmenter les enjeux exposés compte tenu du niveau d'aléa.
- une zone JAUNE inondation (Ji), correspondant à des zones non urbanisées ou à urbanisation diffuse soumises à des aléas faible et moyen. Cette zone est vouée à l'expansion des crues et doit être préservée à ce titre afin de ne pas aggraver les risques.
- une zone BLEUE inondation (Bi), caractérisant le centre urbain et/ou un secteur urbanisé dense avec continuité du bâti, soumis vis-à-vis du risque d'inondation à des aléas faible ou moyen. Dans cette zone, des constructions nouvelles sont possibles sous réserve de respecter des prescriptions techniques visant à prévenir les risques et à en réduire les conséquences.
- une zone ROUGE mouvement de terrain (Rg, Rr), caractérisant des zones non urbanisées soumises à un aléa fort ou moyen de glissement, chute de blocs ou d'effondrement de berges. Ces zones doivent être préservées de l'urbanisation vu

qu'il est nécessaire de ne pas augmenter les enjeux exposés compte tenu du niveau d'aléa.

 une zone BLEUE mouvement de terrain (Bg, Br), caractérisant le centre urbain et/ou un secteur urbanisé dense avec continuité du bâti, soumis à des aléas faible ou moyen. Dans cette zone, des constructions nouvelles sont possibles sous réserve de respecter des prescriptions techniques visant à prévenir les risques et à en réduire les conséquences.

En application de l'article 3 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié par décret n°2005-03 du 5 janvier 2005, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

2. Effets du PPR

Le PPR vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au P.O.S ou P.L.U. en vigueur, s'il existe ou carte communale, conformément à l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme (art. 40-4 de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 issu de l'article 16 de la loi modificative n°95-101 du 2 février 1995, titre II, chap. II).

Les mesures de prévention fixées par le présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visées. Elles sont destinées à assurer la sécurité des personnes, limiter les dommages de biens et activités existants, à éviter un accroissement des dommages dans le futur et à assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'expansion des crues. Conformément à l'article L 562-5 du Code de l'Environnement, le non-respect des mesures rendues obligatoires est passible des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

Selon les dispositions de l'article L 125-6 du Code des Assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévue à l'article L 125-2 du même code ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construit en violation des règles prescrites. Toutefois, cette dérogation ne peut intervenir que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat d'assurance.

3. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES DIFFÉRENTES ZONES DU PPR : PARTIE INONDATION

Les dispositions règlementaires applicables au titre du présent PPR inondation pour chacune des zones précédemment listées sont regroupées dans ce qui suit, et énoncées zone par zone.

Elles sont suivies des dispositions applicables aux stations d'épuration, valables pour toutes les zones, ainsi que par les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde liées au PPR inondation.

Finalement, les annexes 1, 2 et 3 au règlement présentent respectivement :

- la liste (non exhaustive) des produits et matières dangereux ou flottants ;
- des éléments de terminologie et de définitions (glossaire) ;
- des schémas explicatifs de certaines notions intervenant dans le règlement.

ZONE ROUGE

REGLEMENT

Type de zone : Risque inondation hors zone urbanisée - Aléa Fort

1. GÉNÉRALITÉS

La zone porte sur les zones hors du centre urbain et de continuité urbaine, et sur les zones vierges de construction qu'il convient de conserver comme telles pour au moins l'une des raisons suivantes :

 Ces zones sont mobilisées régulièrement et se trouvent exposées à des aléas d'inondation forts en raison de l'intensité des paramètres physiques (hauteur d'eau, vitesse du courant) et ce dès les petits épisodes de crue;

- Elles sont mobilisées pour les fortes crues selon des aléas d'inondation forts ;

 Elles constituent autant de possibilité d'écoulement pour le retour des eaux au lit de la rivière.

2. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits:

- Le stockage de matières dangereuses ou de produits flottants tels que ceux figurant dans la liste annexée au règlement sauf si le site de stockage est placé hors d'eau et muni d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux.
- Les décharges d'ordures ménagères, déchets industriels et produits toxiques.
- Toutes implantations nouvelles d'établissements ou d'activités ayant vocation à héberger ou à accueillir à titre temporaire ou permanent un nombre important de personnes ou de personnes vulnérables, notamment les hôpitaux, hôtels, écoles, crèches, maisons de retraite, centre d'accueil de personnes à mobilité réduite.
- Toutes implantations nouvelles de constructions nécessaires au bon fonctionnement des secours (pompiers, gendarmerie, PC de coordination de crise, ...).
- La création de sous-sols
- La réalisation de remblais (autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des aménagements autorisés ci-après).
- L'implantation de terrain de camping, de caravaning ou de parc résidentiel de loisirs, ainsi que leur extension sauf si réduction du nombre d'emplacement ou déplacement d'emplacements ou d'équipements vers des zones de moindre aléa
- Toutes occupations, constructions (y compris les constructions nouvelles à usage d'habitation), travaux, dépôts, installations et activités de quelque nature qu'il soit à l'exclusion de celles visées ci-après, soumises à prescriptions.

3. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À PRESCRIPTIONS

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisables, à conditions :

- qu'elles n'aggravent pas les risques,
- qu'elles n'en provoquent pas de nouveaux,
- · qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte.

- qu'elles respectent les principes de prévention et de sauvegarde des biens et des personnes,
- qu'elles respectent les prescriptions figurant à la rubrique « PRESCRIPTIONS » cidessous.
- NB: Dans les zones inondables de l'Ariège et de l'Hers, en l'absence de PHEC on appliquera une côte de +1m par rapport au terrain naturel, sauf cas particulier des cours d'eau très encaissé (secteur en amont, avec forte pente), pour lequel on se situera à l'étage (+2,5m)

3.1. Aménagements, infrastructures

	Cont autorials	The state of the s
[Sont autorisés	sous réserve du respect des prescriptions
		suivantes
3.1.1	Les ouvrages de protection.	Ne pas aggraver les risques par ailleurs.
3.1.2	Les travaux et aménagements	Ne pas aggraver les risques par ailleurs.
	hydrauliques destinés à réduire	prendre les dispositions appropriées aux
	les conséquences du risque	risques créés par ces travaux.
		Avertir le public par une signalisation efficace.
	ouvrages et les travaux visant à	
<u> </u>	améliorer l'écoulement des eaux	
	et la régulation des flux.	
3.1.3		Ne pas aggraver les risques par allleurs.
	nécessaires au fonctionnement	prendre les dispositions appropriées aux
	des services publics, y compris	risques créés par ces travaux
	les voiries nouvelles,	Avertir le public par une signalisation efficace.
3.1.4		Ne pas aggraver les risques par ailleurs.
}	services publics (ouvrages de	Placer les équipements vulnérables ou
	distribution d'énergie.	sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger
		par tout dispositif assurant l'étanchéité.
	d'assainissement, de	
	télécommunication,)	
3.1.5		Dimensionner ces ouvrages pour permettre le
[5:2:0	le franchissement des cours	transit des débits correspondant au moins à la
[d'eau par les voies de	plus grosse crue connue.
[communication.	pros grosse ci se corride.
3.1.6	Les ouvrages liés à la voie d'eau	Restraindre la vulnárabilitá
	(prises d'eau, passes, micro-	No nac approver for risques
	centrales, constructions ou	les i a la l
		Placer les équipements vulnérables ou sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger
	nautiques,).	
	navagaes,j.	par tout dispositif assurant l'étanchéité.

3.2. Constructions nouvelles

	Sont autorisées	sous réserve du respect des prescriptions sulvantes
3.2.1	l'aménagement d'accès de	

3.2.3 La construction de structures couvertes et ouvertes à usage exclusif de stationnement de véhicule (voiture, camping car,). 3.2.4 Les équipements de loisirs et les locaux techniques ou sanitaires nouveaux ou complétant des activités existantes (terrain de sport, vestiaire, tribune,) ou de l'habitat existant (piscine de particuliers), 3.2.5 Les constructions et instaliations directement liées à la pratique du jardinage à caractère familiai ou ouvrier 3.2.6 Les serres tunnels (parois en film plastique) ou toutes serres à structure démontable. 3.2.7 La construction de piscines. Divident de stationnement de véhicule (voiture, camping car,). Ne pas nuire à l'écoulement de saux. Changement de destination proscrit. Ne pas occuper en permanence. Situer le plancher au-dessus des PHEC (sa impossibilité fonctionnelle) Placer les équipements sensibles au-dess des PHEC ou les protéger par tout dispos aux. Limiter l'emprise au sol à 10 m² par parce d'usage. d'usage. 3.2.6 Les serres tunnels (parois en film plastique) ou toutes serres à structure démontable. Dermettre la transparence hydraulique (coi relevables). Implanter dans le sens d'écoulement des eal Placer les équipements techniques au-dessi des PHEC ou les protéger par tout dispos assurant l'étanchéité. 3.2.7 La construction de piscines. Positionner les margelles au niveau du termaturel indiquer la position de l'ouvrage par marquage visible au dessus des PHEC. Placer les équipements techniques au-dessi des PHEC. Placer les équipements techniques au-dessi des PHEC.	3.2.2	d'habitation existants (abri de	Ne pas faire l'objet d'une habitation. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité. Situer dans l'ombre hydraulique du bâtiment existant. N'autoriser qu'une seule construction de ce type par unité foncière à compter de
locaux techniques ou sanitaires nouveaux ou complétant des activités existantes (terrain de sport, vestiaire, tribune,) ou de l'habitat existant (piscine de particuliers). 3.2.5 Les constructions et installations directement liées à la pratique du jardinage à caractère familiat ou ouvrier 3.2.6 Les serres tunnels (parois en film plastique) ou toutes serres à structure démontable. 3.2.7 La construction de piscines. Situer le plancher au-dessus des PHEC (sa impossibilité fonctionnelle) Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispos assurant l'étanchéité. Permettre la transparence hydraulique (col relevables). Implanter dans le sens d'écoulement des ear Placer les équipements techniques au-dessurant l'étanchéité. Positionner les margelles au niveau du termaturel indiquer la position de l'ouvrage par marquage visible au dessus des PHEC. Placer les équipements techniques au-dessurant priction de l'ouvrage par marquage visible au dessus des PHEC. Placer les équipements techniques au-dessurant priction de l'ouvrage par marquage visible au dessus des PHEC.	3.2.3	couvertes et ouvertes à usage exclusif de stationnement de véhicule (voiture, camping car,).	au stockage des eaux. Changement de destination proscrit.
directement liées à la pratique d'usage, du jardinage à caractère familial ou ouvrier 3.2.6 Les serres tunnels (parois en film plastique) ou toutes serres à structure démontable. Implanter dans le sens d'écoulement des ear Placer les équipements techniques au-dess des PHEC ou les protéger par tout dispos assurant l'étanchéité. 3.2.7 La construction de piscines. Positionner les margelles au niveau du terra naturel Indiquer la position de l'ouvrage par marquage visible au dessus des PHEC. Placer les équipements techniques au-dessurant en protéger par la position de l'ouvrage par marquage visible au dessus des PHEC. Placer les équipements techniques au-dessurant en protéger par la position de l'ouvrage par marquage visible au dessus des PHEC.	3.2.4	locaux techniques ou sanitaires nouveaux ou complétant des activités existantes (terrain de sport, vestiaire, tribune,) ou de l'habitat existant (piscine de	Situer le plancher au-dessus des PHEC (sauf impossibilité fonctionnelle) Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité. Implanter dans le sens d'écoulement des
plastique) ou toutes serres à structure démontable. Implanter dans le sens d'écoulement des eau Placer les équipements techniques au-dess des PHEC ou les protéger par tout dispos assurant l'étanchéité. 3.2.7 La construction de piscines. Positionner les margelles au niveau du terre naturel Indiquer la position de l'ouvrage par marquage visible au dessus des PHEC. Placer les équipements techniques au-dess	3,2,5	directement liées à la pratique du jardinage à caractère familial	
naturel Indiquer la position de l'ouvrage par marquage visible au dessus des PHEC. Placer les équipements techniques au-dess		Les serres tunnels (parois en film plastique) ou toutes serres à structure démontable.	relevables). Implanter dans le sens d'écoulement des eaux Placer les équipements techniques au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité.
assurant l'étanchéité. 3.2.8 Les nouvelles clôtures. Permettre la transparence hydraulique.			Indiquer la position de l'ouvrage par un marquage visible au dessus des PHEC. Placer les équipements techniques au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité.

3.3. Constructions existantes

	Sont autorisées	sous réserve du respect des prescriptions suivantes
3.3.1	courants des bâtiments existants	Ne pas augmenter la population exposée par création de logements supplémentaires. Ne pas augmenter l'emprise au sol du

	""",	- The work of the second of th
3.3.2		Reconstruire au-dessus des PHEC.
	emprise au sol équivalente ou	Ne pas augmenter la population exposée par
		création de logements supplémentaires.
		implanter dans le sens d'écoulement des
	l'inondation	eaux.
3,3,3	La démolition - reconstruction de	Reconstruire au-dessus des PHEC sur une
	bâtiment pour cause de mise	
	aux normes ou modernisation (à	
	l'exception des établissements	création de logements supplémentaires.
1	de soin, santé et enseignement).	Implanter dans le sens d'écoulement des
]	eaux.
	1	Implanter au même endroit ou dans une zone
		de moindre risque tout en n'augmentant pas
		la vulnérabilité d'autres sites ou bâtiments
		(une étude d'ensemble et des justifications
		sur l'impossibilité de localiser le bâtiment
		hors zone à risque devront être fournies pour
		le démontrer).
3.3.4	L'extension limitée des	Limiter l'emprise au sol à 20m².
0.0.4	habitations existantes	Situer le premier plancher au-dessus des PHEC
	ndoitotions existantes	(si impossibilité fonctionnelle, l'extension sera
		autorisée si niveau refuge d'au moins 20m²
		SHON).
		,
		Implanter dans l'ombre hydraulique de la construction existante.
3.3.5	L'extension limitée des	Autoriser l'extension une seule fois.
3.3.3		Limiter l'emprise au sol à 20m².
		Implanter dans l'ombre hydraulique de la
	d'habitation (abris de jardins,	1
3.3.6	garages,).	Autoriser l'extension une seule fois.
3.3.0	Les davaux de demondon de	Ne pas augmenter la vulnérabilité d'autres
	construction	sites ou bâtiments (une étude d'ensemble
~ ~ **		devra être fournie pour le démontrer).
3,3,7	L'extension mesurée et	Ne pas augmenter la capacité d'accueil ou
		d'hébergement de ces établissements,
	vocation à héberger ou à	Situer le premier plancher et les équipements
	accueillir, à titre temporaire ou	
		Limiter l'augmentation de l'emprise au sol à
ŀ		20% du bâtiment existant.
	(enseignement, soin, santé).	Implanter dans l'ombre hydraulique de la
		construction existante.
		Autoriser l'extension une seule fois.
		Mettre en œuvre un plan de secours.
3.3.8	L'extension mesurée et	Situer le premier plancher et les équipements
	attenante des établissements	sensibles au-dessus des PHEC.
	recevant du public et des	Ne pas augmenter l'emprise au sol de plus de
	bâtiments à usage arlisanal,	20% du bâtiment existant, dans la limite du
	commercial ou industriel.	tiers de la superficie totale de la parcelle.
		Implanter dans l'ombre hydraulique de la
	1	construction existante.
		Ne pas augmenter la population exposée par
		Création d'hébergement temporaire ou
		permanent.
		permater.

:

:

2 2 0	L'extension mesurée et	Situer le premier plancher au-dessus des PHEC
3.3.9		(sauf impossibilité fonctionnelle et présence
		d'un niveau refuge).
		Situer les équipements sensibles au-dessus
		des PHEC ou les protéger par tout dispositif
i		assurant l'étanchéité.
		Ne pas augmenter l'emprise au soi de plus de
		20% du bâtiment existant, dans la limite du
		tiers de la superficie totale de la parcelle.
		Implanter dans l'ombre hydraulique de la
		construction existante.
		Ne pas augmenter la population exposée par
		création d'hébergement temporaire ou
		permanent,
3.3.10		Ne pas augmenter l'emprise au sol de plus de
	attenante de bâtiments à usage	20% du bâtiment existant, dans la limite du
	agricole.	tlers de la superficie totale de la parcelle.
		implanter dans l'ombre hydraulique de la
		construction existante.
		Placer les produits polluants au-dessus des
		PHEC.
		Placer les équipements sensibles au-dessus
		des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité.
		Ne pas augmenter la population exposée par
		création d'hébergement temporaire ou
		permanent.
3.3.11	L'extension des constructions	Situer le premier plancher au-dessus des PHEC
3,3,11		(sauf impossibilité fonctionnelle et présence
	locaux sanitaires ou techniques	
		Situer les équipements sensibles au-dessus
		des PHEC ou les protéger par tout dispositif
	normes en vigueur.	assurant l'étanchéité.
		Ne pas augmenter l'emprise au sol de plus de
	1	20% du bâtiment existant, dans la limite du
		tiers de la superficie totale de la parcelle.
	1	Implanter dans l'ombre hydraulique de la
<u> </u>		construction existante.
3.3.12		Situer le premier plancher et les équipements
		sensibles au-dessus des PHEC.
	(station de pompage,	Ne pas augmenter l'emprise au sol de plus de 20% du bâtiment existant, dans la limite du
	lorgue la projet péroccite la	tlers de la superficie totale de la parcelle.
	proximité immédiate des	Implanter dans l'ombre hydraulique de la
1		construction existante.
	peuvent être déplacées pour des	·
	motifs d'ordre technique.	
3.3.13	La surélévation des	Ne pas augmenter la population exposée par
		création de logements supplémentaires.
	permettant de réduire leur	
1	permettant de lesare lea.	

:

3.3.14	Le changement de destination et	Ne pas augmenter la population exposée par
	les aménagements internes des	création de logements supplémentaires.
	constructions existantes ne	Situer le premier plancher au dessus des PHEC
	conduisant pas vers un	(sauf impossibilité fonctionnelle et présence
	établissement sensible,	d'un niveau refuge).
		Ne pas augmenter l'emprise au sol et la
		vulnérabilité de la construction.

3.4. Utilisations des sols

	Sont autorisées	
	Sont autorisees	sous réserve du respect des prescriptions
3.4.1	L'américament de eterre de	suivantes
3.4,1		Indiquer l'inondabilité de façon visible pour
	stationnement collectif de type	F .
	public ou privé	Prévoir un système d'interdiction de l'accès et
		d'évacuation rapide de tous les véhicules en
		cas d'annonce de crue.
		Ne pas nuire à l'écoulement ni au stockage
		des eaux,
		Garder les surfaces perméables.
3.4.2	L'amenagement de parcs, de	Ne pas nulre à l'écoulement ni au stockage
	jardins, de terrains de sports ou	
	de loisirs (y compris les locaux	
		temporaire ou permanent.
	vestiaires, sanitaires, buvettes,	
	etc.)	
3,4,3	Les plantations d'arbres à haute	Élaguer régulièrement jusqu'à la hauteur de
	tige, espacé de plus de 4 m	référence.
		Utiliser des essences à feuilles caduques et à
244		enracinement non superficiel.
3.4.4	Les activités et utilisations	
	agricoles traditionnelles telles	
	que pacages, prairies de fauche,	
245	cultures, etc.	
3.4.5	L'exploitation forestière est	1 3 33,
546	autorisée	des modes de débardage utilisés.
3.4.6	Les réseaux d'irrigation et de	
3.4.7	drainage.	Installer du matériel démontable.
3.4./	L'exploitation et l'ouverture des	
		mesurable par une étude hydraulique.
	stockages de matériaux associés	
		nécessaires.
		Respecter les réglementations relatives aux
		installations classées et aux travaux soumis à
		autorisation ou déclaration au titre de la loi sur
		l'eau.

ZONE VIOLETTE

REGLEMENT

Type de zone : Risque inondation en zone urbanisée - Aléa Fort

1. GÉNÉRALITÉS

La zone porte sur les centres urbains et les zones de continuité urbaine où il convient de limiter les nouvelles implantations humaines car elles sont exposées à des aléas forts en raison de l'intensité des paramètres physiques (hauteur d'eau, vitesse du courant).

2. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits:

- Le stockage de matières dangereuses ou de produits flottants tels que ceux figurant dans la liste annexée au règlement sauf si le site de stockage est placé hors d'eau et muni d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux.
- Les décharges d'ordures ménagères, déchets industriels et produits toxiques.
- Toutes implantations nouvelles d'établissements ou d'activités ayant vocation à héberger ou à accueillir à titre temporaire ou permanent un nombre important de personnes ou de personnes vulnérables, notamment les hôpitaux, hôtels, écoles, crèches, maisons de retraite, centre d'accueil de personnes à mobilité réduite,
- Toutes implantations nouvelles de constructions nécessaires au bon fonctionnement des secours (pompiers, gendarmerie, PC de coordination de crise, ...).
- La création de sous-sols
- La réalisation de remblais (autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des aménagements autorisés ci-après),
- L'implantation de terrain de camping, de caravaning ou de parc résidentiel de loisirs, ainsi que leur extension sauf si réduction du nombre d'emplacement ou déplacement d'emplacements ou d'équipements vers des zones de moindre aléa
- Toutes occupations, constructions (y compris les constructions nouvelles à usage d'habitation), travaux, dépôts, installations et activités de quelque nature qu'il soit à l'exclusion de celles visées ci-après, soumises à prescriptions.

3. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À PRESCRIPTIONS

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisables, à conditions :

- qu'elles n'aggravent pas les risques,
- · qu'elles n'en provoquent pas de nouveaux,
- qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte,
- qu'elles respectent les principes de prévention et de sauvegarde des biens et des personnes.
- qu'elles respectent les prescriptions figurant à la rubrique « PRESCRIPTIONS » cidessous.

3.1. Aménagements, infrastructures

ldem Zone Rouge pour les paragraphes 3.1.1 à 3.1.6

3.2. Constructions nouvelles

	Sont autorisées	sous réserve du respect des prescriptions suivantes	
3.2,1	usage d'habitation par exception	Implanter dans le sens d'écoulement des	
	Idem Zone Rouge pour les paragraphes 3.2.2 à 3.2.8		

3.3. Constructions existantes

Idem Zone Rouge pour les paragraphes 3.3.1 à 3.3.2 puis 3.3.4 à 3.3.14

3.4. Utilisations des sols

ldem Zone Rouge pour les paragraphes 3.4.1 à 3.4.7

ZONE JAUNE

REGLEMENT

Type de zone : Risque inondation hors zone urbanisée - Aléa Faible à Moyen

GÉNÉRALITÉS

La zone porte sur les zones non urbanisées, à urbanisation éparse ou très faiblement urbanisées, exposées à des aléas d'inondation moyens ou faibles et qu'il convient de préserver car leur suppression ou leur urbanisation reviendrait par effet cumulatif à aggraver les risques à l'amont ou à l'aval, notamment dans les zones déjà fortement exposées.

Il s'agit en outre des zones inondables d'affluents où les vitesses sont réputées plus fortes que pour l'Ariège, l'aléa d'inondation faible se limite aux secteurs où les hauteurs d'eau sont inférieures à 50 cm, l'aléa étant considéré comme fort au-delà de cette valeur.

2. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits:

- Le stockage de matières dangereuses ou de produits flottants tels que ceux figurant dans la liste annexée au règlement sauf si le site de stockage est placé hors d'eau et muni d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux.
- Les décharges d'ordures ménagères, déchets industriels et produits toxiques.
- Toutes implantations nouvelles d'établissements ou d'activités ayant vocation à héberger ou à accueillir à titre temporaire ou permanent un nombre important de personnes ou de personnes vulnérables, notamment les hôpitaux, hôtels, écoles, crèches, maisons de retraite, centre d'accueil de personnes à mobilité réduite.
- Toutes implantations nouvelles de constructions nécessaires au bon fonctionnement des secours (pompiers, gendarmerie, PC de coordination de crise, ...).
- La création de sous-sols
- La réalisation de remblais (autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des aménagements autorisés ci-après).
- L'implantation de terrain de camping, de caravaning ou de parc résidentiel de loisirs, ainsi que leur extension sauf si réduction du nombre d'emplacement ou déplacement d'emplacements ou d'équipements vers des zones de moindre aléa
- Toutes occupations, constructions (y compris les constructions nouvelles à usage d'habitation), travaux, dépôts, installations et activités de quelque nature qu'il soit à l'exclusion de celles visées ci-après, soumises à prescriptions.

3. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À PRESCRIPTIONS

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisables, à conditions :

qu'elles n'aggravent pas les risques,

- qu'elles n'en provoquent pas de nouveaux,
- qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte,
- qu'elles respectent les principes de prévention et de sauvegarde des biens et des personnes,
- qu'elles respectent les prescriptions figurant à la rubrique « PRESCRIPTIONS » cidessous.

NB: Dans les zones inondables d'affluents de l'Ariège et de l'Hers, en l'absence de cote PHEC on appliquera une cote + 50 cm par rapport au terrain naturel.

3.1. Aménagements, infrastructures

·	Sont autorisés	sous réserve du respect des prescriptions
		suivantes
3.1.1	Les ouvrages de protection.	Ne pas appraver les risques par ailleurs
3,1,2	Les travaux et aménagements	Ne pas aggraver les risques par ailleurs. prendre les dispositions appropriées aux
	d'inondation y compris les ouvrages et les travaux visant à améliorer l'écoulement des eaux et la régulation des flux.	Avertir le public par une signalisation efficace.
3,1,3	nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris	Ne pas aggraver les risques par ailleurs. prendre les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux. Avertir le public par une signalisation efficace.
3.1.4	Les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication,)	Ne pas aggraver les risques par ailleurs. Placer les équipements vulnérables ou sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité.
3.1.5	le franchissement des cours d'eau par les voies de communication,	Dimensionner ces ouvrages pour permettre le transit des débits correspondant au moins à la plus grosse crue connue.
3.1.6	Les ouvrages liés à la voie d'eau (prises d'eau, passes, micro- centrales, constructions ou installations liées aux loisirs nautiques,).	Restreindre la vulnérabilité. Ne pas aggraver les risques. Placer les équipements vuinérables ou sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité.

3.2. Constructions nouvelles

	Sont autorisées	sous réserve du respect des prescriptions suivantes
3,2,1	l'aménagement d'accès de	Permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées), de façon autonome ou avec l'aide des secours.
3,2,2	La construction d'abris légers annexes de bâtiments d'habitation existants (abri de	Limiter l'emprise au sol à 20m². Ne pas faire l'objet d'une habitation. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité. Situer dans l'ombre hydraulique du bâtiment existant. N'autoriser qu'une seule construction de ce type par unité foncière à compter de l'approbation du PPR.
3,2,3	couvertes et ouvertes à usage	Ne pas nulre à l'écoulement des eaux ni
3.2.4	locaux techniques ou sanitaires, nouveaux ou complétant des activités existantes (terrain de	Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif
3,2,5	Les constructions et installations directement liées à la pratique du jardinage à caractère familial ou ouvrier	
3.2.6	Les constructions de bâtiments nouveaux à usage d'habitation liés à l'exploitation agricole,	Situer le premier plancher au-dessus des PHEC. Implanter dans le sens d'écoulement des eaux.
3.2.7	nouveaux d'activité, de stockage	Implanter dans le sens d'écoulement des eaux, Placer les produits polluants au-dessus des PHEC. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité. Stocker les matériaux flottants au-dessus des PHEC.

3.2.8	Les serres résistantes a phénomène hydraulique	Permettre la transparence hydraulique (cotés relevables). Implanter dans le sens d'écoulement des eaux. Placer les équipements techniques au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité.
3.2.9	Les cuves et les silos.	Implanter dans le sens d'écoulement des eaux. Ancrer solidement au sol. Disposer un cuvelage étanche jusqu'aux PHEC, pour les matières polluantes.
3.2.10	La construction de piscines,	Positionner les margelles au niveau du terrain naturel Indiquer la position de l'ouvrage par un marquage visible au dessus des PHEC.
3.2.11	Les nouvelles clôtures.	Permettre la transparence hydraulique.

3.3. Constructions existantes

	Sont autorisées	sous réserve du respect des prescriptions suivantes
3.3.1	implantés des batiments existants implantés avant l'approbation du PPR (traitement des façades, réfection des toitures,).	Ne pas augmenter la population exposée par création de logements supplémentaires. Ne pas augmenter l'emprise au sol du bâtiment.
3.3,2	emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice détruit par un sinistre	Reconstruire au-dessus des PHEC, Ne pas augmenter la population exposée par création de logements supplémentaires, Implanter dans le sens d'écoulement des eaux,
3.3.3	La démolition - reconstruction de bâtiment pour cause de mise aux normes ou modernisation (à l'exception des établissements de soin, santé et enseignement).	emprise au sol équivalente ou inférieure. Ne pas augmenter la population exposée par

3.3.4	L'extension limitée des	Limiter l'emprise au sol à 20m².
3.3.4	habitations existantes	Situer le premier plancher au-dessus des PHEC
	Habitations existinces	(si impossibilité fonctionnelle, l'extension sera
		autorisée si niveau refuge d'au moins 20m²
		SHON).
		Implanter dans l'ombre hydraulique de la
į.	•	construction existante,
		F I
225	Line basing	Autoriser l'extension une seule fois.
3.3.5		Limiter l'emprise au sol à 20m².
		Implanter dans l'ombre hydraulique de la
	d'habitation (abris de jardins,	
	garages,).	Autoriser l'extension une seule fois.
3.3.6		Ne pas augmenter la vulnérabilité d'autres
	construction	sites ou bâtiments (une étude d'ensemble
		devra être fournie pour le démontrer).
3.3.7		Limiter l'augmentation de la capacité d'accueil
	attenante des bâtiments ayant	
		Situer le premier plancher et les équipements
	accueillir, à titre temporaire ou	
<u> </u>		Limiter l'augmentation de l'emprise au sol à
	1 .	20% du bâtiment existant.
	(enseignement, soin, santé).	Implanter dans l'ombre hydraulique de la
		construction existante.
		Autoriser l'extension une seule fois.
ļ		Mettre en œuvre un plan de secours.
3.3.8		Situer le premier plancher et les équipements
		sensibles au-dessus des PHEC.
		Ne pas augmenter l'emprise au sol de plus de
	bâtiments à usage artisanal,	
	commercial ou industriel.	tiers de la superficie totale de la parcelle.
	·	Implanter dans l'ombre hydraulique de la construction existante.
		Ne pas augmenter la population exposée par
	į	
		créalion d'hébergement temporaire ou permanent.
3.3.9	L'extension mesurée et	Situer le premier plancher au-dessus des PHEC
3.3.9		(sauf impossibilité fonctionnelle et présence
	sport et de loisirs.	d'un niveau refuge).
	aport et de (oisirs.	Situer les équipements sensibles au-dessus
		des PHEC ou les protéger par tout dispositif
1	1	assurant l'étanchéité.
		Ne pas augmenter l'emprise au sol de plus de
		20% du bâtiment existant, dans la limite du
1		tiers de la superficie totale de la parcelle.
		Implanter dans l'ombre hydraulique de la
		construction existante.
		Ne pas augmenter la population exposée par
		création d'hébergement temporaire ou
1	1	permanent.
	1	: Delinateli

3.3.10	L'extension mesurée et	Ne pas augmenter l'emprise au sol de plus de
	attenante de patiments à usage	20% du bâtiment existant, dans la limite du
	agricole.	tiers de la superficie totale de la parcelle.
		Implanter dans l'ombre hydraulique de la
		construction existante.
		Placer les produits polluants au-dessus des PHEC.
		Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif
		assurant l'étanchéité.
		Ne pas augmenter la population exposée par
		création d'hébergement temporaire ou
		permanent.
3.3.11	L'extension des constructions	
	existantes pour réaliser des	(sauf impossibilité fonctionnelle et présence
	locaux sanitaires ou techniques	d'un niveau refuge).
	lorsque cette extension répond à	Situer les équipements sensibles au-dessus
	une mise en conformité avec des	des PHEC ou les protéger par tout dispositif
	normes en vigueur.	assurant l'étanchéité.
		Ne pas augmenter l'emprise au sot de plus de
		20% du bâtiment existant, dans la limite du tiers de la superficie totale de la parcelle.
		Implanter dans l'ombre hydraulique de la
		construction existante.
3.3.12	L'extension des constructions	Situer le premier plancher et les équipements
	techniques d'intérêt général	sensibles au-dessus des PHEC.
	(station de pompage,	Ne pas augmenter l'emprise au sol de plus de l
	transformateur électrique,),	20% du bâtiment existant, dans la limite du l
	lorsque le projet nécessite la	tiers de la superficie totale de la parcelle.
	proximité immédiate des	Implanter dans l'ombre hydraulique de la
		construction existante.
	peuvent être déplacées pour des motifs d'ordre technique,	
3.3,12	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	No pac augmenter to pacific
3,3,12		Ne pas augmenter la population exposée par création de logements supplémentaires.
	permettant de réduire leur	creation de logements supplementalies.
	vulnérabilité.	
3,3,14		Ne pas augmenter la population exposée par
	les aménagements internes des	création de logements supplémentaires,
	constructions existantes ne	Situer le premier plancher au-dessus des PHEC
	conduisant pas vers un	(sauf impossibilité fonctionnelle et présence
	établissement sensible.	d'un niveau refuge).
		Ne pas augmenter l'emprise au sol et la
		vulnérabilité de la construction.

:

3.4. Utilisations des sols

	Sont autorisées	sous réserve du respect des prescriptions
		suivantes
3.4.1	L'aménagement de places de stationnement collectif de type public ou privé	Indiquer l'inondabilité de façon visible pour tout utilisateur. Prévoir un système d'interdiction de l'accès et d'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue. Ne pas nuire à l'écoulement ni au stockage des eaux. Garder les surfaces perméables.
3.4.2	jardins, de terrains de sports ou de loisirs (y compris les locaux indispensables tels que vestiaires, sanitaires, buvettes, etc.)	Ne pas faire l'objet d'un hébergement temporaire ou permanent.
3.4.3	Les plantations d'arbres à haute tige, espacé de plus de 4 m	Elaguer régulièrement jusqu'à la hauteur de référence, Utlliser des essences à feuilles caduques et à enraclnement non superficiel.
3.4.4	Les activités et utilisations agricoles traditionnelles telles que pacages, prairies de fauche, cultures, etc.	Ne pas aggraver les risques.
3.4.5	autorisée	Ne pas aggraver les risques, y compris du fait des modes de débardage utilisés.
3.4.6	drainage.	Ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Installer du matériel démontable.
3.4.7	L'exploitation et l'ouverture des gravières, ainsi que les stockages de matériaux associés	mesurable par une étude hydraulique.

ZONE BLEUE

REGLEMENT

Type de zone : Risque inondation en zone urbanisée - Aléa Faible à Moyen

1. GÉNÉRALITÉS

La zone porte sur les zones déjà urbanisées, exposées à des aléas d'inondation moyens ou faibles.

L'implantation de nouvelles activités humaines et la mise en sécurité de celles existantes imposent la mise en œuvre de mesures de prévention.

2. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits:

- Le stockage de matières dangereuses ou de produits flottants tels que ceux figurant dans la liste annexée au règlement sauf si le site de stockage est placé hors d'eau et muni d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux.
- · Les décharges d'ordures ménagères, déchets industriels et produits toxiques.
- Toutes implantations nouvelles de constructions nécessaires au bon fonctionnement des secours (pompiers, gendarmerie, PC de coordination de crise, ...).
- La création de sous-sols
- La réalisation de remblais (autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des aménagements autorisés ci-après).
- L'implantation de terrain de camping, de caravaning ou de parc résidentiel de loisirs, ainsi que leur extension sauf si réduction du nombre d'emplacement ou déplacement d'emplacements ou d'équipements vers des zones de moindre aléa
- Toutes occupations, constructions (y compris les constructions nouvelles à usage d'habitation), travaux, dépôts, installations et activités de quelque nature qu'il soit à l'exclusion de celles visées ci-après, soumises à prescriptions.

3. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À PRESCRIPTIONS

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisables, à conditions :

- qu'elles n'aggravent pas les risques,
- qu'elles n'en provoquent pas de nouveaux,
- qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte;
- qu'elles respectent les principes de prévention et de sauvegarde des biens et des personnes,
- qu'elles respectent les prescriptions figurant à la rubrique « PRESCRIPTIONS » cidessous.

NB: Dans les zones inondables d'affluents de l'Ariège et de l'Hers, en l'absence de cote PHEC on appliquera une cote + 50 cm par rapport au terrain naturel.

3.1. Aménagements, infrastructures

	Sont autorisés	sous réserve du respect des prescriptions suivantes
3.1.1	Les ouvrages de protection.	Ne pas aggraver les risques par ailleurs.
3.1.2	Les travaux et aménagements hydrauliques destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation y compris les ouvrages et les travaux visant à améliorer l'écoulement des eaux et la régulation des flux.	Ne pas aggraver les risques par ailleurs. prendre les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux. Avertir le public par une signalisation efficace.
3.1.3	nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris les voiries nouvelles,	Avertir le public par une signalisation efficace.
3.1.4	Les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie,	Ne pas aggraver les risques par ailleurs, Placer les équipements vulnérables ou sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité.
3.1.5	le franchissement des cours d'eau par les voies de communication.	Dimensionner ces ouvrages pour permettre le transit des débits correspondant au moins à la plus grosse crue connue.
3.1.6		Restreindre la vulnérabilité, Ne pas aggraver les risques, Placer les équipements vulnérables ou sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité

3.2. Constructions nouvelles

	Sont autorisées	sous réserve du respect des prescriptions
		suivantes
3.2.1	l'aménagement d'accès de	<u> </u>
3,2,2	nouveaux à usage d'habitation,	Situer le premier plancher au-dessus des PHEC. Implanter dans le sens d'écoulement des eaux.
3.2,3	important de personnes	PHEC. Implanter dans le sens d'écoulement des

3.2,11	Les nouvelles clôtures.	marquage visible au dessus des PHEC.
2,2.20	and admin on placement	naturel Indiquer la position de l'ouvrage par un
3,2.10	La construction de piscines.	Disposer un cuvelage étanche jusqu'aux PHEC, pour les matières polluantes, Positionner les margelles au niveau du terrain
3.2.13	Les caves et les silvs.	eaux. Ancrer solidement au sol.
3.2.9	Les cuves et les silos.	eaux. Placer les équipements techniques au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité. Implanter dans le sens d'écoulement des
3,2.8	Les serres résistantes au phénomène hydraulique	Permettre la transparence hydraulique (cotés relevables). Implanter dans le sens d'écoulement des
	agricole.	Placer les produits polluants au-dessus des PHEC. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité. Stocker les matériaux flottants au-dessus des PHEC.
3.2.7	Les constructions de bâtiments	Implanter dans le sens d'écoulement des
3.2.6	Les constructions et installations directement liées à la pratique du jardinage à caractère familial ou ouvrier	
3.2.5	locaux techniques ou sanitaires, nouveaux ou complétant des activités existantes (terrain de	Ne pas occuper en permanence. Situer le plancher au-dessus des PHEC (sauf impossibilité fonctionnelle) Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif
	d'habitation existants (abri de jardin, etc.) ou de garage particulier	des PHEC ou les protéger par tout dispositif
3.2.4		Ne pas faire l'objet d'une habitation. Placer les équipements sensibles au-dessus

.

3.3. Constructions existantes

	Sont autorisées	sous réserve du respect des prescriptions suivantes
3,3,1	Les travaux usuels d'entretien, de réparation et de gestion courants des bâtiments existants implantés avant l'approbation du PPR (traitement des façades, réfection des toitures,).	Ne pas augmenter la population exposée par création de logements supplémentaires. Ne pas augmenter l'emprise au sol du
3,3,2	La reconstruction sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice détruit par un sinistre	Ne pas augmenter la population exposée par
3.3.3	L'extension des habitations existantes	Situer le premier plancher au-dessus des PHEC (si impossibilité fonctionnelle, l'extension sera autorisée si niveau refuge d'au moins 20m² SHON). Implanter dans l'ombre hydraulique de la construction existante.
3,3,4	L'extension des constructions annexes d'habitation (abris de jardins, garages,).	Implanter dans l'ombre hydraulique de la
3.3.5	Les travaux de démolition de construction	Ne pas augmenter la vulnérabilité d'autres sites ou bâtiments (une étude d'ensemble devra être fournie pour le démontrer).
3.3.6	L'extension des bâtiments ayant vocation à héberger ou à accuellir, à titre temporaire ou permanent, un nombre important de personnes ou de personnes vulnérables (soin, santé, enseignement).	Situer le premier plancher et les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Implanter dans l'ombre hydraulique de la construction existante. Mettre en œuvre un plan de secours adapté.
3.3.7	recevant du public et des	Situer le premier plancher et les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Implanter dans l'ombre hydraulique de la construction existante.
3.3.8	L'extension des bâtiments de sport et de loisirs.	Situer le premier plancher au-dessus des PHEC (sauf impossibilité fonctionnelle et présence d'un niveau refuge). Situer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité. Ne pas augmenter l'emprise au sol de plus de 20% du bâtiment existant, dans la limite du tiers de la superficie totale de la parcelle. Implanter dans l'ombre hydraulique de la construction existante.

3.3.9	L'extension de bâtiments à	
3,3,3	L'extension de bâtiments à usage agricole.	Implanter dans l'ombre hydraulique de la construction existante. Placer les produits polluants au-dessus des PHEC. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif
		l assurant l'étanchéité
3.3.10	locaux sanitaires ou techniques lorsque cette extension répond à une mise en conformité avec des normes en vigueur,	Situer le premier plancher au-dessus des PHEC (sauf impossibilité fonctionnelle et présence d'un niveau refuge). Situer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité. Implanter dans l'ombre hydraulique de la construction existante.
3.3.11	(station de pompage, transformateur électrique,), lorsque le projet nécessite la proximité immédiate des installations initiales qui ne peuvent être déplacées pour des motifs d'ordre technique.	Situer le premier plancher et les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Implanter dans l'ombre hydraulique de la construction existante.
3,3,12	La surélévation des constructions existantes permettant de réduire leur vulnérabilité.	Sans objet,
3.3.13	Le changement de destination et les aménagements internes des constructions existantes	Situer le premier plancher au-dessus des PHEC (sauf impossibilité fonctionnelle et présence d'un niveau refuge). Ne pas augmenter l'emprise au sol et la vulnérabilité de la construction.

3.4. Utilisations des sols

	Sont autorisées	sous réserve du respect des prescriptions suivantes
3.4.1	L'aménagement de places de stationnement collectif de type public ou privé	Indiquer l'inondabilité de façon visible pour tout utilisateur. Prévoir un système d'interdiction de l'accès et d'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue. Ne pas nuire à l'écoulement ni au stockage des eaux. Garder les surfaces perméables.
3.4.2	jardins, de terrains de sports ou de loisirs (y compris les locaux indispensables tels que vestiaires, sanitaires, buvettes, etc.)	Ne pas faire l'objet d'un hébergement temporaire ou permanent,
3,4,3	Les plantations d'arbres à haute tige, espacé de plus de 4 m	Élaguer régulièrement Jusqu'à la hauteur de référence. Utiliser des essences à feuilles caduques et à enracinement non superficiel.
3.4.4	Les activités et utilisations agricoles traditionnelles telles que pacages, prairies de fauche, cultures, etc.	1
3.4.5	L'exploitation forestière est autorisée	Ne pas aggraver les risques, y compris du fait des modes de débardage utilisés.
3,4,6	Les réseaux d'irrigation et de drainage,	Ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Installer du matériel démontable.
3.4.7	L'exploitation et l'ouverture des gravières, ainsi que les stockages de matériaux associés	mesurable par une étude hydraulique.

ZONE ROUGE MOUVEMENT DE TERRAIN

règlement Rg, RR

1 Prescription générale : interdiction

Dans cette zone à caractère instable ou fortement exposée, tous les travaux de construction ou d'aménagements sont Interdits (cf. liste non exhaustive suivante) – à l'exception de ceux prévus par les articles 2 et 3 –. À fitre d'exemple, sont interdits les travaux et aménagements suivants :

bâtiments et ouvrages de toute nature, même provisoires,

stockages de liquides (piscines, bassin, fosse, ...)

terrassements et tous mouvements de terre créant un dénivolé définitif dépassant 0,5 mêtre,

déboisements, suppression de la végétation existante (en particulier des haies) et des fossés,

réhabilitation de bâtiment,

reconstruction de bâtiment sinistré si la cause du sinistre est directement liée au risque de mouvement.

2 Exception : travaux autorisés sous réserve de la réalisation d'une étude géotechnique

Sous réserve que les projots soient réalisés conformément aux règles constructives applicables aux travaux nouveaux et que la stabilité des terrains soit systématiquement évaluée au préalable au moyen d'une étude géotechnique spécifique de type G 12 suivant la norme NF P 94-500 (cf. classification des missions géotechnique annexée), les travaux et aménagements suivants sont autorisés :

Travaux d'infrastructure publique :

- travaux do voiries avec terrassements (nouveau tracé, modifications géométriques des réseaux routiers, ...).
- travaux sur réseaux divers et ouvrages associés (ex.: réseaux, poste de transformation, antenne relais, ...).

aire de stationnement de véhicule.

Travaux d'amonagement de bâtiment existant :

 extension ou surélévation inférieure à 20 m² (S.H.O.B.) – dans la limite d'une par bâtiment, à partir de la date d'approbation du P.P.R. – ne nécessitant pas de terrassements créant un dénivelé définitif dépassant 0,5 mètre,

 reconstruction de bâtiment sinistré si la cause du sinistre n'est pas liée au risque de mouvements de terrain et si les travaux n'entraînent pas une augmentation de la surface au sol initiale + 20 m² (S.H.O.B.) correspondant à la surface d'extension autorisée (reconstruction à l'identique ou avec modifications si elles permettent de réduire la vulnérabilité),

travaux de renforcement de construction existante destinés à réduire le risque,

 travaux concernés comme faisant l'objet d'une protection particulière au titre des monuments historiques, des sites, des paysages ou de la protection du patrimoine architectural et urbain, à condition de ne pas créer de logements

 changement de destination de bâtiment existant sans augmentation de la capacité d'accueil et des lieux de sommeil (aménagements ne devant pas conduire à l'augmentation de la population vulnérable).

Travaux divers:

confortations, traitements des zones instables (ex. : soutènement, drainage...), destinés à réduire les risques de mouvements de terrain et leurs conséquences, ainsi que les autres risques naturels ou technologiques,
 démolition de construction ou d'ouvrages assurant une fonction de souténement ou de protection si des mesures

compensatoires sont engagées de manière coordonnée aux travaux de démolition.

L'étude géotechnique (type G 12, cf. classification ennexée) devra vérifier la nature du risque de mouvements de terrain et le quantifier. Les résultats de l'étude seront clairement résumés dans un dossier technique, présentant entre-autres les auteurs, les conditions d'intervention, les dispositions constructives ainsi que les mesures compensatoires éventuelles à adopter.

La commande de l'étude auprès d'une société spécialisée agréée et la communication des résultats au constructeur est sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Les conclusions de l'étude demeurent de la responsabilité de la société spécialisée qui engage celle du maître d'ouvrage. Le respect et la prise en considération des préconisations indiquées dans l'étude sont de la responsabilité du maître d'ouvrage. Enfin, l'étude devra prendre en compte les prescriptions des documents d'urbanisme en vigueur.

Les aménagements et constructions autorisées ne devront pas aggraver les risques, ne pas en créer de nouveau notamment sur les parcelles voisinnes, et présenter une vulnérabilité rostreinte en respectant les dispositions constructives prévues par les études géotechniques.

Dans les zones soumises aux risques de glissements de terrain, l'étude géotechnique 2.1 portera sur les points suivants : Dans le cas d'une confortation ou d'un traitement : stabilitó des terrassements (phase travaux et phase définitive), stabilité du massif de confortement, 2.1. impact sur la stabilité générale du versant et sur les paramètres hydrogéologiques (écoulements), évaluation et définition de la collecte et de l'évacuation des eaux par le biais d'un dispositif drainant pour tous les dispositifs de drainage importants, organisation du suivi et de l'entrétion de l'ouvrage; Dans le cas d'un aménagement routier (travaux de voirie avec terrassement, modification de réseaux routiers) : stabilité des terrassements (phase travaux et phase définitive), 2.1. évaluation et définition de la collecte et de l'évacuation des eaux par le blais d'un dispositif drainant 2 impact sur la stabilité générale du versant et sur les paramètres hydrogéologiques (écoulements). pour tous les dispositifs de drainage importants, organisation du suivi et de l'entretion de l'ouvrage. Dans le cas d'une implantation de réseau d'eau : stabilité des parois de la tranchée en phase travaux, stabilité, étanchéité des canalisations à long terme (favoriser les conduites souples), 2.1 3 dispositif d'évacuation des eaux en cas de fuite, impact sur les conditions naturelles d'écoulements et sur la stabilité des terrains, mesures compensatoires à prévoir en cas de fuite. Dans le cas d'une construction (cf. annexe 1 : illustration des principales mesures préventives et constructives) : 2.1. profondeur du niveau de fondation (détermination d'un niveau suffisamment portant), 4 stabilité des fondations, notamment vis-à-vis des efforts de cisaillement, possibilités de rejet des eaux pluviales et usées si le projet n'est pas raccordé à un réseau collectif. Dans les zones soumises aux risques de recul en crête de talus rocheux (berges ou R-r falalses), l'étude géotechnique portera, en plus des points précédents, sur : 2.2 l'impact du projet sur la stabilité de la paroi rocheuse, l'évaluation de la vitesse de recul de la crête de talus et ses conséquences sur le projet.

Exception : travaux autorisés sans études mais sous conditions (sans étude 3 géotechnique)

Les travaux et aménagement suivants sont autorisés :

travaux d'entretien, de gostion et de réparation des constructions existantes, sous réserve qu'ils n'augmentent pas le risque, qu'ils ne modifient pas les écoulements d'eau existants et qu'ils n'entrainent pas une augmentation du nombre de logements.

travaux d'entretien de voiries ne modifiant pas la topographie du site et sans modification des écoulements,

implantation de réseaux techniques « secs » ne modifiant pas la topographie du site (les fouilles provisoires étant réalisées de manière à ne pas créer d'instabilités).

pour les parcelles déjà construites, clôtures hydrauliquement transparente ou ne faisant pas face à l'écoulement des

4 Obligations

Dans les zones soumises aux risques de mouvements de terrain, le principal objectif est d'éviter l'infiltration des eaux superficielles dans les terrains de couverture. Il est donc obligé :

si la parcelle n'est pas raccordée à un réseau collectif, d'évacuer directement les eaux pluviales vers un exutoire naturel et éviter les dispositifs d'infiltration (puisard ou puits perdu) lorsque cela est techniquement réalisable,

d'entretenir les systèmes de drainage mis en place dans le cadre du traitement d'un mouvement de terrain par exemple, dès lors que le système est connu et repéré,

dans le cadre d'une réfection d'un réseau d'eau, d'utiliser des dispositifs acceptant sans rupture les déformations du sol support.

5 Recommandations pour l'existant

Il est recommandé :

d'assurer l'étanchéité des fossés routiers,

d'entretenir (élagage, éviter le déssouchage, ...) et de préserver les espaces boisés,

de favoriser les plantations de végétaux à moyennes tiges,

de renforcer la surveillance des réseaux d'eau,

d'entretenir les systèmes de collecte et d'évacuation des eaux de surface et des sources,

de traiter les instabilités déclarées dans les zones vulnérables.

De plus, il est conscillé dans le cadre de la préparation des champs en vue des cultures de printemps :

- d'éviter les labours d'automne et de préférer le travail des champs au moyen d'outils à dents de type « décompacteurs »,
- de réhabiliter les hales et de favoriser l'enherbement des bordures basses de parcelles,

d'éviter les cultures peu couvrantes (type tournesol, maïs...),

en cas de labours parallèles à la pente, d'étendre les tournières (partie en bordure de parcelle réservée aux manœuvres des engins) sur une largeur de l'ordre de 10 mètres, en bas et éventuellement en haut de versant (si la pente le permet) afin de « casser » le ruissellement.

ZONE BLEUE MOUVEMENT DE TERRAIN

reglement bg, br

Prescription générale : autorisation sous réserve de la réalisation d'une étude géotechnique spécifique

Dans cette zone caractérisée par une stabilité précaire, chaque projet de construction et d'aménagement autorisé fera l'objet d'une étude géotechnique spécifique de type G 12 pouvant dans cortains cas être complétée par une étude G 2 suivant la norme NF P 94-500 de décembre 2006 (cf. classification des missions géotechnique annexée) — à l'exception de ceux prévus par l'article 2 —.

L'étude géotechnique (type G 12, cf. classification annexée) devra vérifier la nature du risque de mouvements de terrain et la quantifier. Les résultats de l'étude seront clairement résumés dans un dossier technique, présentant entre-autres les auteurs, les conditions d'intervention, les dispositions constructives ainsi que les mesures compensatoires éventuelles à adopter. Dans les zones d'aléa moyen, ces mesures pourront être d'ordre collectif, c'est à dire dépassant le cadre de la parcelle.

La commande de l'étude auprès d'une société spécialisée agréée et la communication des résultats au constructeur est sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Les conclusions de l'étude demeurent de la responsabilité de la société spécialisée qui engage celle du maître d'ouvrage. Le respect et la prise en considération des préconisations indiquées dans l'étude sont de la responsabilité du maître d'ouvrage. Enfin, l'étude dovra prondre en compte les prescriptions des documents d'urbanisme en vigueur.

Les aménagements et constructions autorisées no devront pas aggraver les risques, ne pas en créer de nouveau notamment sur les parcelles voisinnes, et présenter une vulnérabilité restreinte en respectant les dispositions constructives prévues par les études géotechniques.

Dans les zones soumises aux risques de glissements de terrain, l'étude géotechnique 1.1 portera sur les points suivants : Dans le cas d'une confortation ou d'un traitement : stabilité des terrassements (phase travaux et phase définitive), stabilité du massif de confortement, 1.1. impact sur la stabilité générale du versant et sur les paramètres hydrogéologiques (écoulements), 1 évaluation et définition de la collecte et de l'évacuation des eaux par le biais d'un dispositif drainant pour tous les dispositifs de drainage importants, organisation du suivi et de l'entretien de l'ouvrage. Dans le cas d'un aménagement routier (travaux de voirie avec terrassement, modification de réseaux routiers): stabilité des terrassements (phase travaux et phase définitive), 1.1. évaluation et définition de la collecte et de l'évacuation des eaux par le biais d'un dispositif drainant 2 impact sur la stabilité générale du versant et sur les paramètres hydrogéologiques (écoulements), pour tous les dispositifs de drainage importants, organisation du suivi et de l'entretien de l'ouvrage. Dans le cas d'une implantation de réseau d'eau, d'une construction de piscine et de tous dispositifs de retenue d'eau : stabilité des parois de la fouille en phase travaux, 1.1. stabilité, étanchéité des canalisations à long terme (favoriser les conduites souples), 3 dispositif d'évacuation des eaux en cas de fuite, impact sur les conditions naturelles d'écoulements et sur la stabilité des terrains, mesures compensatoires à prévoir en cas de fuite.

Dans le cas d'une construction (cf. annexe 1 : illustration des principales mesures préventives et constructives) : profondeur du niveau de fondation (détermination d'un niveau suffisamment portant), stabilité des fondations, notamment vis-à-vis des efforts de cisaillement, 1.1. stabilité des terrassements, déblais et remblai, lorsqu'ils créent un dénivelé définitif dépassant 0,5 mètre 4 de hauteur. impact sur la stabilité du versant et plus particulièrement sur la stabilité des parcelles avoisinantes, impact sur les paramètres hydrogéologiques (écoulements), possibilités de rojot des eaux pluviales et usées si le projet n'est pas raccordé à un réseau collectif. Dans les zones soumises aux risques de recul en crête de talus rocheux (berges ou R-r falaises), l'étude géotechnique portera, en plus des points précédents, sur : 1.2

l'impact du projet sur la stabilité de la paroi rocheuse,

l'évaluation de la vitosse de recul de la crête de talus et ses conséquences sur le

Exception : travaux autorisés sans études mais sous conditions (sans étude

2 géotechnique)

Les travaux et aménagement suivants sont autorisés :

travaux d'entretien, de gestion et de réparation des constructions existantes, sous réserve qu'ils n'augmentent pas le risque, qu'ils ne modifient pas les écoulements d'eau existants.

travaux d'entretion de voiries ne modifiant pas la topographie du site et sans modification des écoulements,

implantation de réseaux techniques « secs » ne modifiant pas la topographie du site (les fouilles provisoires étant réalisées de manière à ne pas créer d'instabilités),

extension ou surélévation de bâtiment et construction annexe inférieure à 20 m² (S.H.O.B.) - dans la limite d'une par bâtiments, à partir de la date d'approbation du P.P.R. - ne nécessitant pas de mouvements de terre créant un dénivelé définitif dépassant 0,5 mètre,

réhabilitation ou reconstruction de bâtiment sinistré si la cause du sinistre n'est pas liée au risque de mouvements de terrain el si les travaux n'entraînent pas une augmentation de la surface au sol initiale + 20 m² (S.H.O.B.) correspondant à la surface d'extension autorisée (reconstruction à l'identique ou avec modifications si elles permettent de réduire la vulnérabilité),

clôtures.

3 **Obligations**

Dans les zones soumiscs aux risques de glissoments de terrain, le principal objectif est d'éviter l'infiltration des eaux superficielles dans les terrains de couverture, il est donc obligé :

d'entretenir les systèmes de drainage mis en place dans le cadro du traitement d'un mouvement de terrain par exemple, dès lors que le système est connu et repéré,

dans le cadre d'une réfection d'un réseau d'eau, d'utiliser des dispositifs acceptant sans rupture les déformations du sol support.

4 Recommandations pour l'existant

Dans les zones soumises aux risques de glissements de terrain, le principal objectif est d'éviter l'infiltration des eaux superficielles dans les terrains de couverture, il est donc recommandé :

- si la parcelle n'est pas raccordée à un réseau collectif, il est préférable lorsque cela est techniquement réalisable d'évacuer directement les eaux pluviales vers un exutoire naturel et éviter les dispositifs d'infiltration (pulsard ou puits perdu)
- d'assurer l'étanchéité des fossés routiors.

De plus, il est recommandé :

- d'entretenir (élagage, éviter le déssouchage, ...) et de préserver les espaces boisés,
- de renforcer la surveillance des réseaux d'eau.

Enfin, il est conseillé dans le cadre de la préparation des champs en vuo des cultures de printemps ;

- d'éviter les labours d'automne et de préférer le travail des champs au moyen d'outils à dents de type « décompacteurs »;
- de réhabiliter les haies et de favoriser l'enherbement des bordures basses de parcelles,
- d'éviter les cultures peu couvrantes (type tournesol, maîs...).
- en cas de labours parallèles à la pente, d'étendre les tournières (partie en bordure de parcelle réservée aux manœuvres des engins) sur une largeur de l'ordre de 10 mètres, en bas et éventuellement en haut de versant (si la pente le permet) afin de « casser » le ruissellement.

5 Mesures préventives

Il est fortement conseillé au maître d'ouvrage d'engager, dans le cadre d'une construction, une étude des sols de fondation afin d'évaluer la portance du sol support d'une part et la sensibilité des sols vis-à-vis des phénomènes de retrait / gonflement d'autre part (étude géotechnique spécifique de type G 12 suivant la norme NF P 94-500, cf. classification des missions géotechnique annexée)

AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

REGLEMENT POUR TOUTES LES ZONES

La loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accuell et l'habitat des gens du voyage, prévoit la mise en œuvre dans chaque département d'un dispositif d'accueil des gens du voyage.

Cette loi a pour objectif de permettre aux gens du voyage itinérants de séjourner dans des lieux d'accuell dans des conditions décentes.

Le décret n°2001-569 du 29 juin 2001 applicable et la circulaire UHC/IUH1/12 n°2001-49 du 5 juillet 2001 fixent les normes techniques applicables aux alres d'accueil des gens du voyage. Ces normes techniques concernent l'aménagement et la gestion de ces aires d'accueil aussi bien, en termes de localisation, d'aménagement que d'entretien.

A l'image de la création des campings, la création d'aires d'accueil des gens du voyage est interdite en zones inondables.

Toutefois, compte tenu de l'ensemble des contraintes fixées par la réglementation spécifique, une dérogation peut être accordée lorsqu'il n'existe pas de possibilité d'implanter l'aire d'accueil des gens du voyage en dehors des zones inondables.

Sous réserve de justification, une autorisation peut alors être accordée pour la création de cette aire d'accueil des gens du voyage selon les conditions suivantes :

- en zone d'aléa faible uniquement (moins de 50 cm)
- en zone urbanisée
- un plan de secours communal adapté prévoit la gestion de cette aire en période de crue

D'autre part, comme pour les campings l'extension d'aires d'accueil déjà existantes en zones inondables d'aléa moyen ou fort ou encore d'aléa faible et non urbanisée doit viser une réduction de la vulnérabilité :

- pas d'augmentation du nombre d'emplacement (capacité d'accueil)
- déplacement des emplacements et des équipements vers des zones de moindre aléa

STATIONS D'EPURATION

REGLEMENT POUR TOUTES LES ZONES

Le principe de non constructibilité en zone inondable, d'ouvrages techniques du service de l'assainissement (station de traitement des eaux usées) a été fixé, dans le cadre de la foi sur l'eau de 1992, par arrêté du 22 juin 2007 - article 13 :

"Les stations d'épuration ne doivent pas être implantées dans des zones inondables, sauf en cas d'impossibilité technique. Cette impossibilité doit être établie par la commune ainsi que la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité à la réglementation relative aux zones inondables, notamment en veillant à maintenir la station d'épuration hors d'eau et à en permettre son fonctionnement normal,"

Dans ce cas, le maître d'ouvrage doit effectuer une demande de dérogation à ce principe auprès des services de l'Etat (M.i.S.E.), en amont d'une demande d'autorisation de construire (CU ou PC).

Selon le projet envisagé :

- Créations de stations d'épuration (hors zone d'aléas forts ou très forts)

 Extension de capacité (avec ou sans amélioration du traitement) des stations d'épuration sur même site que les ouvrages existants en zone inondable (tout aléa) Modernisation ou amélioration du traitement des stations d'épuration existantes en zone inondable (tout aléa) sans augmentation de capacité,

Le dossier de demande de dérogation doit comprendre les éléments ou documents justificatifs adaptés (MISE).

En cas de réalisation sur site inondable, des dispositions obligatoires concourant à la réduction de la volnérabilité sont à mettre en œuvre :

 Dispositions garantissant le maintien en état de fonctionnement normal des ouvrages (mise hors d'eau des équipements électriques, définition des mesures de sauvegarde relatives à la sécurité des personnes, clapets anti-retour, ...).

Pour les stations existantes, ces dispositions s'appliquent aux ouvrages nouvellement créés. Pour les extensions, elles s'étendent aux ouvrages nécessaires au bon fonctionnement de la nouvelle filière.

- Dispositions évitant la pollution du milieu naturel en cas de crue (mise hors d'eau des nouveaux ouvrages, ...)
- Dispositions garantissant la pérennité des ouvrages en cas de crue (protection des ouvrages, lestage, ...)
- Dispositions limitant les obstacles à l'écoulement des eaux
- Dispositions évitant une aggravation du risque de mise en charge du réseau de collecte.

Toutes ces mesures sont définies dans le cadre de l'instruction du dossier de demande de dérogation auprès de la MISE.

4. MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Les mesures de prévention et de sauvegarde ont pour objectif :

- la réduction de la vulnérabilité des biens et activités existants et futurs ;
- la limitation des risques et des effets ;
- l'information de la population;
- de faciliter l'organisation des secours.

Il s'agit de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques ou qui incomberont aux particuliers concernés.

4.1. Organisation des secours

Il est imposé dans <u>un délai d'un an</u> à compter de l'approbation du PPR, qu'un plan d'alerte et de secours soit établi pour l'ensemble des zones réglementées (y compris les zones de crue historique) par la municipalité en liaison avec les Services de Secours et les Services de l'Etat.

Il précisera notamment :

- Les modalités d'information et d'alerte de la population;
- Le protocole de secours et d'évacuation des établissements sensibles (cliniques, maisons de retraite, établissements scolaires, ...);
- Les mesures de mise en sécurité et d'évacuation des parkings souterrains ;
- Un plan de circulation et déviations provisoires ainsi que d'évacuation des rues.

4.2. Pour les établissements sensibles existants en zone inondable

 a) Sont obligatoires dans un délai de réalisation d'un an à la date d'approbation du PPR

pour les établissements sensibles (enseignement, soin, santé, secours, voir annexe 2) la réalisation d'une étude de vulnérabilité spécifique dans le but de définir les adaptations techniques et les mesures envisageables pour réduire la vulnérabilité des personnes et les dommages au bâti et aux biens,

Ces mesures de réduction de la vulnérabilité doivent permettre, si les mesures d'alerte et d'évacuation (précisées ci-dessus en 4.1) étaient défaillantes, de mettre à l'abri (niveau refuge au-dessus des PHEC) les occupants des établissements sensibles et de les évacuer dans les meilleurs conditions de sécurité (cheminement hors d'eau, accès des secours,...). Ces mesures concernent également la résistance du bâtiment (stabilité des fondations, résistance des façades directement exposées à la crue, ...) à l'effet d'une crue importante et la mise à l'abri des équipements nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement.

b) Sont obligatoires dans un délai de réalisation de cinq ans à la date d'approbation du PPR

pour les établissements sensibles situés en zones d'aléa fort, la mise en œuvre des mesures définies par l'étude de vulnérabilité spécifique prescrite ci-dessus.

4.3. Pour les biens et pour les activités existantes en zone inondable

a) Sont obligatoires dans <u>un délai de réalisation de cinq ans</u> ;

La mise hors d'eau de tout stockage de produits dangereux. La liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées et la réglementation sanitaire départementale.

La mise en place de dispositifs visant à empêcher la dispersion d'objets ou de produits dangereux, poliuants ou flottants, tels que cuve à gaz ou mazout.

La mise hors d'eau ou l'étanchéité des dispositifs permettant un fonctionnement autonome (groupes électrogènes par exemple).

Sont prescrites les mesures de réglementations suivantes :

En cas de réfection ou de remplacement, les menuiseries, portes, fenêtres, revêtements (sols et murs), protections phoniques et thermiques, situées en-dessous de la cote de référence, doivent être réalisés avec des matériaux insensibles à l'eau ou protégés par un traitement spécifique,

Lors de toute réfection importante, reconstruction totale ou partielle de tout ou partie d'édifice, les prescriptions applicables aux constructions neuves s'appliquent. Toutefois, elles ne s'appliquent pas aux travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent document.

Les piscines existantes devront être dotées dans <u>un délai de deux ans</u> d'un système de balisage visible au-dessus de la cote de référence.

4.4. Recommandations pour les biens et pour les activités existantes en zone inondable

L'objectif de ces recommandations est de permettre aux habitants et aux activités déjà existantes mais situés en zone inondable de poursuivre l'occupation normale des locaux en prenant des dispositions permettant de limiter les dégradations éventuelles.

Les travaux ou dispositifs de protection suivants sont recommandés :

- Installation de dispositifs destinés à assurer l'étanchéité des parties des bâtiments situées sous les PHEC (obturation des ouvertures, relèvement des seuils, ...)
- Il est recommandé de doter chaque construction d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) placé au-dessus des PHEC, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située au-dessous de la crue de référence.
- Les compteurs électriques, les chaudières individuelles et collectives doivent être positionnées au-dessus des PHEC ou être protégés par tout dispositif assurant l'étanchéité.
- Dans les propriétés bâties, il sera maintenu une ouverture de dimensions suffisantes, pour permettre l'évacuation des biens déplaçables situés au-dessous des PHEC.

- Pendant la période propice aux crues, il est recommandé d'assurer le remplissage maximum des citernes enterrées afin de les lester.
- Il est recommandé que soit assuré un entretien suffisant des fossés et réseaux d'évacuation des eaux pluviales.
- Dans le cas des plantations de haies ou d'arbres, il est recommandé de s'assurer un conseil technique (chambre d'agriculture, MISE, etc.) quant au choix des essences et des implantations à adopter.

En outre, il est recommandé aux habitants des zones inondables, quel que soit le niveau de l'aléa, d'examiner toutes les possibilités de mise hors d'eau rapide des équipements sensibles.

b) Mesures d'intérêt collectif : recommandations liées à l'entretien des cours d'eau

- entretien des ouvrages de protection et des ouvrages hydrauliques par les riverains ou par les collectivités publiques s'y substituant,
- curage régulier des fossés et canaux par les propriétaires ou collectivités publiques s'y substituant.
- entretien régulier de la végétation rivulaire par les riverains ou par les collectivités publiques s'y substituant, notamment :
 - le débroussaillage (coupe des ronces, lianes, arbustes, arbrisseaux....) dans les secteurs fréquentés par le public et en bas de berge pour rétablir, si nécessaire, la section d'écoulement. Le débroussaillage systématique doit être évité (appauvrissement du milieu, élimination des jeunes arbres qui pourraient remplacer à terme les vieux sujets, rôle important d'abri pour la faune...)
 - la coupe sélective des arbres en berge (arbres penchés, sou-cavés, etc...) risquant de générer des embâcles ou obstacles à l'écoulement des eaux.
 - l'élagage des branches basses ou d'allègement (conservation des arbres penchés, etc.).
- surveillance et entretien périodique ou particulier, après chaque phénomène pluviométrique important ayant entraîné une crue.

4.5. Prescriptions pour les constructions et installations nouvelles en zone inondable

Les prescriptions réglementaires définies dans le règlement sont opposables après approbation du PPR à tout type d'utilisation et d'occupation du sol et à toute nouvelle construction. Elles ont un caractère obligatoire.

- Le plancher bas de la construction se situera au minimum au-dessus des PHEC, sauf pour les abris légers, les garages (extérieurs ou intégrés aux constructions) et les annexes des bâtiments d'habitation n'accueillant pas de population permanente.
- Les constructions et installations doivent être fondées dans le bon sol de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions localisées.
- Les réseaux électriques et les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage, seront équipées d'un dispositif de mise hors service automatique, seront placés au minimum au-dessus des PHEC ou seront protégés par tout dispositif assurant l'étanchéité.

- Dans le cas de constructions, reconstructions, extensions, l'édification sur vide sanitaire sera préférée aux remblais (les sous-sols sont interdits), et les surfaces perpendiculaires à l'écoulement des eaux seront strictement minimisées. Toute partie de la construction située au-dessous de la crue de référence sera réalisée dans les conditions suivantes :
 - l'isolation thermique et phonique utilisera des matériaux insensibles à l'eau;
 - les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs;
 - Jes revêtements de sols et murs et leurs liants seront constitués de matériaux non sensibles à l'action de l'eau.
- Les sous-sols sont interdits.
- Le mobilier d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, sera globalement ancré ou rendu captif.
- Les aires de stationnement privées ou publics doivent, dans un délai de 6 mois après approbation du PPR, indiquer l'inondabilité de façon visible pour tout utilisateur, et prévoir un système d'interdiction de l'accès et d'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue.
- Les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement de toute nature doivent être arasées au niveau du terrain naturel.
- Les réseaux d'eau pluviale et d'assainissement seront étanches et équipés de clapets anti-retour.
- Les citernes enterrées seront lestées ou fixées solidement.
- Les citernes extérieures seront fixées solidement au sol support, lestées et équipées de muret de protection au minimum à hauteur des PHEC.
- Le stockage des produits polluants ou sensibles à l'eau devra être réalisé dans un récipient étanche et lesté ou fixé pour qu'il ne soit pas emporté par la crue. A défaut, le stockage sera effectué au minimum au-dessus des PHEC.

4.6. Pour les réseaux publics en zone inondable

Les parties inférieures des réseaux d'assainissement et pluvial pouvant être mises en charge, les tampons seront verrouillés.

Si le réseau public d'assainissement est existant, le raccordement au réseau public est obligatoire (article L33 du Code la Santé Publique), les regards de branchements doivent être étanches dès la construction. La mise en place de système d'assainissement autonome est interdite.

En l'absence de réseau public d'assainissement, pour les occupations du sol admises, l'installation d'assainissement autonome devra être conforme aux termes de l'arrêté du 6 mai 1996 relatif aux prescriptions applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Les postes électriques moyenne et basse tension seront mis hors d'eau et facilement accessibles en cas d'inondation.

4.7. Information préventive

L'information préventive doit consister à renseigner les populations sur les risques majeurs auxquels elles sont exposées tant sur leur lieu de vie, de travail et de vacances.

En cas de risque, conformément à la loi du 22 juillet 1987, le citoyen doit être informé sur les risques qu'il encourt et sur les mesures de sauvegarde qui peuvent être mises en œuvre.

Il apportient à la municipalité de faire connaître à la population les zones soumises à des inondations et des mouvements de terrain ainsi que l'intensité du risque par les moyens à sa disposition.

Cette information portera au minimum sur :

- L'existence du risque inondation, avec indications de ses caractéristiques (hauteur d'eau notamment);
- La modalité de l'alerte ;
- Les numéros d'appel téléphonique auprès desquels la population peut s'informer avant, pendant et après la crue (mairie, préfecture, centre de secours, gendarmerie, ...);
- La conduite à tenir.

Elle fera l'objet d'un affichage dans les locaux recevant du public, mentionnant la nature du risque, la modalité d'alerte et la conduite à tenir.

5. ANNEXES LIEES AU RISQUE INONDATION

ANNEXE 1 (inondation)

Liste non exhaustive des produits et matières dangereux ou flottants Des équipements sensibles à l'eau

Matières et produits dangereux :

- ✓ Acides divers (nitriques, sulfuriques, ...);
- ✓ Détergents divers ;
- ✓ Pétrole et ses dérivés sous forme gazeuse ou liquide ;
- Calcium, sodium, potassium, magnésium, soufre, phosphore et leurs produits dérivés;
- ✓ Acétone, ammoniaque et leurs produits dérivés ;
- ✓ Produits cellulosiques;
- ✓ Produits pharmaceutiques:
- √ ..

Produits flottants:

- ✓ Pneus ;
- ✓ Bois et meubles (grumes, bois scié, ...);
- ✓ Automobiles et produits de récupération ;
- ✓ Cuves ou citernes;
- ✓ Autres produits flottants volumineux;
- / ...

Équipements techniques de service public :

- ✓ Distribution d'énergie (transformateur, ...);
- ✓ Alimentation d'eau potable (pompage, ...);
- ✓ Assainissement collectif;
- ✓ Télécommunication (commutateur, relais, ...);
- < ...

Équipements sensibles à l'eau :

- ✓ Compteurs électriques :
- ✓ Chaudières individuelles ou collectives ;
- ✓ Machineries d'ascenseur ou de monte-charge ;
- ✓ Électroménagers;
- ✓ Pompes et filtres de piscine ;
- ✓ ..

ANNEXE 2 (inondation)

Terminologie et définitions

Aléa fort : hauteur d'eau > 1 m. ou vitesse > 0.50 m. (voir schéma en annexe 3).

Clôture transparente hydrauliquement : clôture ajourée (constituée de grillage) de 1,50 m de hauteur totale et pouvant comporter un muret d'assise de 0,40 m (hauteur maximale). L'écartement entre poteau ne pourra être inférieure à 2,50 m. (voir schéma en annexe 3).

Crue : Augmentation plus ou moins brutale du débit et par conséquent de la hauteur d'un cours d'eau pouvant avoir pour effet de le faire déborder de son lit. La crue est généralement due à des averses de pluie plus ou moins importantes.

Crue de référence : correspond à la plus forte crue connue (voir PHEC) ou dans le cas où elle serait plus faible que la crue centennale, cette dernière. A titre d'exemple, pour la Garonne dans le département de la Haute-Garonne, la crue de référence est en générale celle de 1875.

Dent creuse: (voir annexe 3).

Emprise au soi : projection au soi de la surface construite sans tenir compte du nombre de niveau de la construction.

Établissements sensibles: sont considérés comme « établissements sensibles » toutes constructions d'enseignement de soin et de santé accueillant de façon permanente ou provisoire un public plus vulnérable (enfants, personnes âgées ou handicapées) et toutes constructions nécessaires au bon fonctionnement des secours (pompier, gendarmerie, PC de coordination de crise, ...).

Equipements sensibles : réseaux électriques, appareils électromécaniques, chaudières, biens de valeur, etc, sensibles à l'eau.

Exploitation agricole : L'exploitation agricole est une entité comprenant :

- la propriété foncière, bâtie ou non bâtie, constituée d'un ou plusieurs terrains contigus ou non ;
- les bâtiments d'habitation, d'élevage, de stockage de matériel ou de fourrage, de serres ou de constructions légères, de silos, de cuves, ...

Impossibilité fonctionnelle : Elle doit être dûment justifiée par la fourniture d'une notice explicative. Le pétitionnaire doit expliquer en quoi il n'est pas possible pour des raisons fonctionnelles (structurelles, respect de normes particulières, etc.) de prévoir le premier plancher au-dessus des PHEC.

Niveau refuge: La zonc refuge est une surface protégée accessible de l'intérieur par les occupants du local et accessible de l'extérieur pour les secours. Elle doit être adaptée par le pétitionnaire en fonction des personnes et aussi des biens à protéger. Pour une habitation, sa surface minimum est de 20 m². Pour un bâtiment d'activités ou un ERP, elle est au minimum de 20 m² mais peut être étendue à raison de 6 m² + 1m² / personne lorsque le bâtiment a une capacité d'accueit supérieure à 15 personnes. Sa hauteur doit être suffisante, soit 1,80 m, pour permettre la mobilité des personnes présentes. La zone refuge est attachée à chaque entité d'un bâtiment (un togement, un commerce, etc.), autrement dit, il n'y a pas de zone refuge « collective ».

Ombre hydrausique: (cf. schéma et définition en annexe 3).

Parcelle d'usage : Lot issu du découpage de la surface affectée à la pratique du jardinage ouvrier et confié à un usager.

PHEC: Plus Hautes Easix Connsies relevées historiquement.

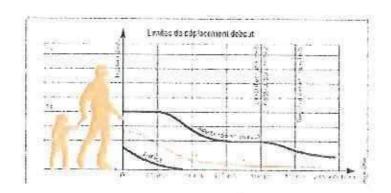
Premier plancher au-dessus des PHEC: Le plancher bas de la construction se situera au minimum audessus des PHEC, sauf pour les abris légers, les garages (extérieurs ou intégrés aux constructions) et les annexes des bâtiments d'habitation n'accueillant pas de population permanente.

SHOB : Surface Hors Oeuvre Brute égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de la construction. Elle est constituée des niveaux suivants :

- les rez-de-chaussée et tous les étages (y compris ceux des constructions non fermées de murs telles que des hangars par exemple)
- tous les niveaux intermédiaires, tels que mezzanines et galeries
- fes combles et les sous-sol, aménageables ou non; les toitures-terrasses, accessibles ou non.

ANNEXE 3 (inondation)- SCHEMAS

CAPACITE DE DEPLACEMENT EN ZONE INONDEE

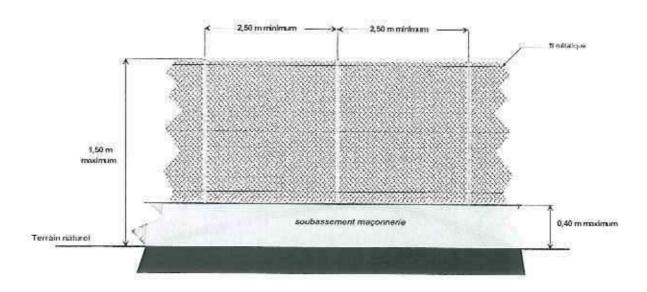


L'aléa est considéré comme fort au regard de la crue de référence lorsque la hauteur d'eau dépasse 1m. (sans vitesse)

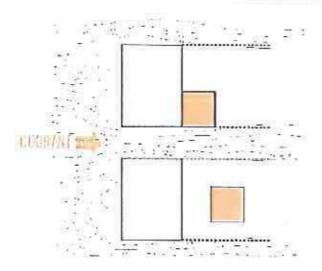
Toute fois, certaines zones où la hauteur d'eau est inférieure à 1m. doivent être considérées en aléa fort si elles comportent un chenal préférentiel d'écoulement des eaux, où les vitesses, sans pouvoir être prévues avec précision, peuvent être fortes, cas des crues torrentielles par exemple.

Hauteur Vitesse	Inférieure à 0.50m	Comprise entre 0.50m et 1m	Supérieure à Im
Inférieure à 0.50m/s	Alča faible	Aléa moyen	Aléa fort
Supérieure à 0.50m/s	Aléa fort	Aléa fort	Aléa fort

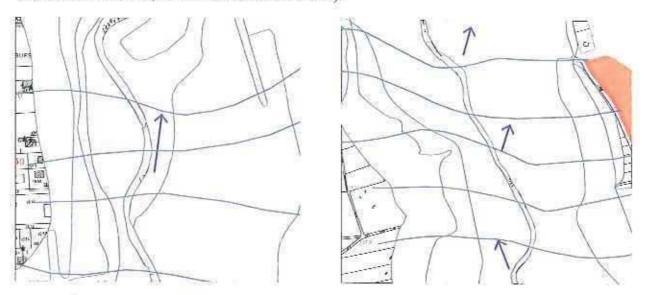
CLOTURE HYDRAULIQUEMENT TRANSPARENTE



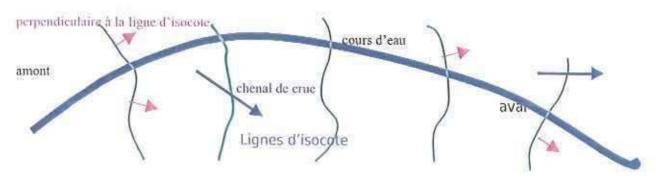
OMBRE HYDRAULIQUE



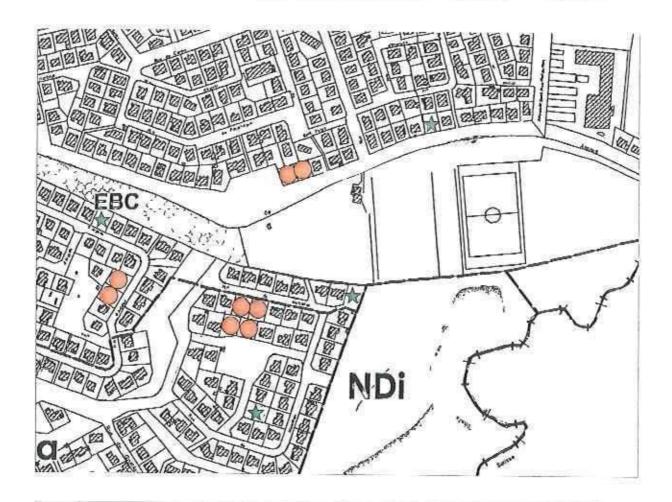
(11) Ombre hydraulique : situé, pour l'écoulement des eaux, dans la continuité du bâti sans y être forcément attenant (en amont ou en avail du bâtiment).



Le sens d'écoulement des eaux est considéré comme parallèle au cours d'eau ou, lorsque l'on en dispose, perpendiculaire à la ligne d'isocote de référence reportée sur la carte des aléas, sauf indication chenal de crue.



DENT CREUSE



La dent creuse est une parcelle ou une unité foncière (ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire), non bâtic, entourée de parcelles bâtics ou de voirie(s) existante(s) à la date d'approbation du PPR.

Une seule construction individuelle à usage d'habitation (soit un seul logement) peut être autorisée sur cette unité foncière, ce qui exclut la possibilité de construire sur des parcelles divisées postérieurement à cette date.



Lorsqu'une scule parcelle ou unité foncière n'est pas construite :

- Si elle est entourée de parcelles bâties et de voiries, il s'agit d'une dent creuse.
- Si elle est entourée de parcelles bâties et en limite d'une voirie ou d'une zone inconstructible (zone agricole, zone naturelle, espace boisé classé,...), il s'agit d'une dent creuse.

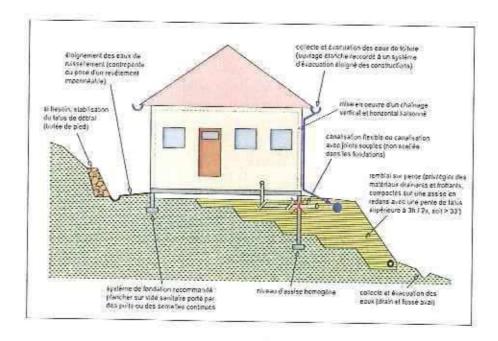


Lorsque plusieurs parcelles ou unités foncières attenantes ne sont pas construites :

· Il ne s'agit pas d'une dent creuse.

6. ANNEXES LIEES AU RISQUE MOUVEMENTS DE TERRAIN

ANNEXE 1 (mouvement de terrain)- Illustration des principales dispositions préventives et constructives vis-à-vis des risques de glissements de terrain



ANNEXE 2 (mouvement de terrain)- Missions géotechniques -Classification et Spécifications (Norme NF P 94-500)

ANNEXE 2.1 : Classification et enchaînement des missions types d'ingénierie géotechnique

Tout ouvrage est en interaction avec son environnement géotechnique. C'est pourquoi, au même titre que les autres ingénieries, l'ingénierie géolechnique est une composante de la maîtrise d'œuvre indispensable à l'étude puis à la réalisation de tout projet.

Le modèle géologique et le contexte géotechnique général d'un site, définis lors d'une mission géotechnique préliminaire, ne peuvent servir qu'à identifier des risques potentiels liée aux aléas géologiques du site. L'étude de leur secure et de leur réduction éventuelle ne peul être faite que lors d'une mission géotechnique au stade de la mise au point du projet : en effet, les contraintes géotechniques de site sont conditionnées par la nature de l'ouvrage et variables dans le temps, puisque les formations géologiques se comportent différenment en fonction des sollicitations auxquelles elles sont soumises (géométrie de l'ouvrage, intensité et durée des efforts, cycles climatiques, procédés de construction, phasage des travaux notamment).

L'ingénierie géotechnique doit donc être associée aux autres ingénieries, à loutes les étapes successives d'étude et de réalisation d'un projet, et ainsi contribuer à une gestion efficace des risques géologiques alin de fiabiliser le délat d'exécution, le coût réal et la qualité des ouvrages géotechniques que comporte la projet.

L'enchaînement et la définition synthétique des missions types d'ingénierie géolechnique sont donnés dans les tableaux 1 et 2.

Les éléments de chaque mission sont spécifiés dans les chapitres 7 à 9. Les exigences qui y sont présentées sont, à respecter pour chacune des missions, en plus des exigences générales décrites au chapitre 5 de la présente norme.

-- L'objectif de chaque mission, ainsi que ses limites, sont rappelés en tête de chaque chapitre.

Les éléments de la prestation d'investigations géolechniques sont spécifiés au chapitre 6.

Tablena f — Schéma d'enchaînement des missions types d'ingénierie géotechnique :

Étapa	Phase d'avancement du projet	Miasions d'ingénierie géotechnique	Objectife en termes de goeilon des risques lide aux sidas géologiques	Prestations d'investigations géotechniques *
1	Étude préliminaire Étude d'esquisse	Étude géolecisnique préliminaire de ette (G11)	Promière identification des disques	Fancilon des données existentes
	Avant projet	Étude géatechnique d'avani-projet (Q12)	kisnilikation des siéss majeurs et principes généraux pour en limiter les conséquences	Fonction des données existantes et de l'avant-projet
Projet 2 Assistance sux Contrate de Travaux (ACT)	Projet			
	Étuda géolecturique de projet (G2)	identification des aléas importants at dispositione pour en réduire les conséquences	Fonction des choix constructifs	
3 Exéculisq	Élude el auhi géotechniques d'exéculion (G3)	Identification des aléas réalduets	Fonction des méthodes de construction missa en œuvre	
		Supervision géolechrique d'exécution (G4)	el dispositions pour en Kniter les conséquences	Fonction des conditions rencontrées à l'exécution
Cas particulier	Étude d'un ou plusiours éléments géotechniques apécifiques	Diagnostic géolachnique (G5)	Analyse des risques llés à ces éléments géolechniques	Fonction de la spécificité des éléments étudiés

ANNEXE 2.2 : Classification des missions géotechniques types

L'enchaînement ése missions d'ingénierse géolechnique doit autre les étages d'éléporation et de réalisation de loui projet pour contribuer à la mailrée des risques géologiques. Chaque mission s'appuie our des investigations géolochniques apécifiques.

ll appartient au maître d'ouvrage ou à son mandetaixe de veller à la réalisation auccessive de toutes des missions par une ingénierie géolectrique.

ÉTAPE 1 : ÉTUDES GÉOTECHNIQUES PREALABLES (Q1)

Cas missions excluent toute approche des quantités, détais et cotte d'exécution des outrages pactochniques qui entre dans to cadre d'une mission d'étude géotochnique de projet (étape 2).Elles contromaisment à la charge du maître d'outrage. ÉTUDE GÉOTECHNIQUE PRÉLIMINAIRE DE SITE (031)

Elle est réalisée au stade d'une étude préliminaire ou d'esquisse et permet une première identification des reques géologiques d'un sile ;

- Faire une enquête documentaire aur le cadre géotechnique du sits et l'existence d'avoisinents avec visite du site et des sienteurs.
- Délinir un programme d'investigations géolechniques apécitique, la réaliser ou en assurer le suit (echnique, en exploiter les nisuliste
- Founds an repport avec un modèle gérégique présminaire, contains principes généraix d'adéptation du projet au eix of une pramière identification des regues.

ÉTUDE GÉOTECHNIQUE D'AVANT PROJET (Q12)

Elle est réalisée au staite de l'avant projet et permet de réduire les conséquences des risques géologiques majeurs identifiée ;

- Défait un prograntine d'invostigations géotechniques apécifique, le réaliser ou en assurer le auté technique, en exploiter les réactions.
- Fournir un rapport donnant les hypothèses géolechniques à prandre en comple au stade de l'avant-projet, certains principes généraux de construction (notamment terrassements, souténaments, fondations, deques de déformation des terrains, dispositions générales vis-à-vis des nappes et avaisinants).

Celle átuda seca coligatol/omient complétés lors de l'étude géolechnique de projet (étapa 2).

ÉTAPE 2 : ÉTUDE GÉOTECHNIQUE DE PROJEY (G2)

Ella est réalisée pour définir la projet des ouvrages géntechniques et permet de réduire les conséquences des risques géologiques importants Identifiés. Elle est normalement à la charge du matire d'ouvrage et peut être intégrée à la mission de matiries d'ouvre générale. Phase Projet

- Dankir un programme d'investigations géolechniques epécifique, la réaliser ou en estiurer le staté technique, en expiritor les résultate,
- Fourrir une synthèse ectualisée du site et les notes techniques donnant les métrodes d'exécution proposées pour les ouvréges généralisations, inclamment terrassements, souténements, toudations, dispositions vis-à-vis des nappes et avoistrants) et les valeurs seulls àssociées, certaines notes de calcut de dimensionnement niveau projet,
- Fournit une approcha des quantilés/défals/coûts d'exécution de cas ouvrages géobed-réques et une identification des conséquences des risques géologiques réalitueis.

Phase Assistance aux Contrate de Trayaux

- Établit les dopuments nécessaires à la consultation des entreprises pour l'exécution des ouvrages gévicohniques (plane, notices recliniques, cadre de bonderest dos prix et d'estimatif, planning préviolonnes).
- Assister le client pour la sélection des entreprises et l'ensiyée technique des offres.

ÉTAPE 3 : EXÉCUTION DES OUVRAGES GÉOTECHHIQUES (Q3 et Q 4, distinctes et simultanées)

ÉTUDE ET SUIVI GÉOTECHNIQUES D'EXÉCUTION (Q2)

Se dévoxiam en 2 phases interactives et indispossibles, elle permet de réduire ses risques résiduels par la mice en œuvre à temps de meaures d'adaptation ou d'optimisation. Elle set normalement conflée à l'entroprenaur.

Phase Étuda

- Définir un programme d'investigations géotechniques apécitique, le réaliser ou en assurer le suivi lechnique, en exploiter les résultes.
- Étudier dans le détail les ouvrages géotechniques: notemment valdation des hypothèses géotechniques, définition et dimonstransment (calcula justificatifs), méthodes et conditions d'exécution (phasages, autois, contrôtes, ausoultations en fonction des valeurs souls essectées, dispositions constructives complémentaires évantuelles), élaborer le dossior géotechnique d'exécution.

Phase Sulvi

- Suivre le programme d'auscultation et l'exécution des ouvrages géotechniques, déclandrer et nécessaire les dispositions constructives prédéfinles en phase Etude.
- Vártier les donrées géolectriques par relevés lors des excavations et par un programme d'investigations géolechniques comptémentaire et nécessaire (le réaliser ou en essurer le aulis technique, en exploiter les résultats).
- Participer à l'établissement du dossier de fin de traveux et des recommandations de maintenance des ouvrages géolectiniques.

SUPERVISION GÉOTECHNIQUE D'EXÉCUTION (G4)

Elle permet de vérifier le conformité aux objectés du projet, de l'étude et du suivi génlechyaques d'exécution. Elle est nomtalèment à la charge du maître d'ouvrage.

Phase Supervision de l'élude d'exacution

 Avis eur l'étude géolectrique d'exécution, sur les adaptations ou optimisations potentielles des ouvrages géolectriques proposées par l'enfrepreneur, sur le programme d'auscutiation et les valours seuls associées.

Phase Supervision du sulvi d'exécution

 Avie, par interventions ponduelles sur le chardier, sur le contexte géotechnique tel qu'observé par l'enfrepreneur, sur le comportement observé de l'ouvrage et des avoistante concernés et aur l'adaptation ou l'optimisation de l'ouvrage géotechnique proposée par l'entrepreneur.

DIAGNOSTIC GÉOTECHNIQUE (G6)

Pendant la déroxisment d'un projet ou eu coure de la vie d'un quyrège, è peut être nécessaire de procéder, de lapon subdement himitative, à l'etude d'un ou plusieurs éléments géolechniques spécifiques, dans le cadre d'une mission ponctuelle.

- Défair, après enquête documentaire, un programme d'investigations génechniques apéclique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en axioliter les résultats.
- Étudier un ou plusieure étérmente géolachriques apécifiques (par exemple souténement, rabattement, causes géolachriques d'un désordre) dans le cadre de ce déagnostic, mais agus aucune implication dans d'autres étérmente géoléchriques.

Des éludes géotechniques de projet strou d'exécution, de suivi el supervision, doivent être réalisées ultérieurement, conformément à l'enchainement des missions d'Engénierie géotechnique, et ce disproctio conduk à modifier ou réaliser des javeur.





PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne Service Risques et Gestian de Criso

Commune de Cintegabelle

Plan de Prévention des Risques naturels d'inondations et de mouvements de terrain

Zonage réglementaire

Planche n°4.1

Dossier n° 20-31-154-2006/20-187



L.R. Toulouse - G.E.R.M.
Géordinatus - Environnement - Reques
Méconiques des sals et des roches
L.R. Bordeaux - E.G.R.
Environnement - Gastion des Réques



Février 2010

Echelle: 1 / 12 500

Légende :

ONAGE "MOUVEMENTS DE TERRAIN

g : glissement de terrain r : recul en crête de parois rocheuse



ZONE BLEUE (Zone de prescriptions



ZONE ROUGE (Zone d'interdictio

ZONAGE "INONDATIONS



ZONE JAUNE (Contraintes faibles hors zones urbanisée



ONE BLEUE (Contraintes faibles en zones urbanisées;





ZONE ROUGE (Contraintes fortes hors zones urbanisées

Assemblage des planches :

